



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Professions paramédicales

Question écrite n° 8038

Texte de la question

M Rene Andre attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les distorsions de carriere qui existent entre les infirmieres generales et les directrices des ecoles d'infirmieres et de cadres infirmiers. La similitude de ces fonctions est reconnue par le decret relatif au statut particulier des personnels infirmiers de la fonction hospitaliere qui etablit une parite des carrieres et des indices jusqu'a l'entree dans le grade d'infirmiere generale adjointe et de directrice. Une disparite de traitement et d'indice apparait au-dela de ce grade. Cette absence d'harmonisation des carrieres entre les infirmieres generales et les directrices des ecoles de cadres infirmiers et infirmieres remet en question le principe de mobilite qui permet d'ajuster les moyens aux besoins. La mobilite exige de ne pas introduire de distinction dans le deroulement de carriere de l'infirmiere generale et de la directrice d'ecole. Il lui demande de prendre toutes les dispositions necessaires pour assurer la reconnaissance des responsabilites des directeurs d'etablissement de formation infirmieres et cadres infirmiers, responsabilites qui se sont d'ailleurs largement accrues avec des textes recents qui reconnaissent a ces directrices un pouvoir de decision en matiere d'admission, de suivi de formation, de discipline, de pedagogie et de gestion administrative et financiere.

Texte de la réponse

Reponse. - Le decret no 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statut des personnels infirmiers hospitaliers offre aux interesses une tres sensible amelioration de leurs perspectives de carriere. Les infirmiers exerçant en qualite de moniteurs dans les ecoles et centres de formation d'infirmiers et ceux exerçant en qualite de moniteurs dans les ecoles de cadres infirmiers qui sont reclasses respectivement en tant que surveillants et en tant que surveillants-chefs, tout en conservant les fonctions qui etaient auparavant les leurs, beneficent donc par la meme des avantages accordes par le nouveau statut. Si, en revanche, les directeurs d'ecoles et centres preparant a la profession d'infirmier ainsi que les directeurs d'ecoles de cadres infirmiers n'entrent pas dans le champ d'application du decret, cette situation ne procede nullement d'une volonte de les tenir a l'ecart du mouvement de revalorisation de la profession infirmiere, mais de la necessite de definir, dans un texte specifique les contours d'une carriere nouvelle. Le protocole du 21 octobre, en faisant expressement mention de ces personnels dans le calendrier de preparation des textes statutaires a intervenir, est d'ailleurs sans equivoque sur ce point.

Données clés

Auteur : [M. André Ren](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8038

Rubrique : Enseignement superieur : personnel

Ministère interrogé : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du govern

Ministère attributaire : solidarite, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 janvier 1989, page 218